CONVENTION 2018

FFCK ET SPORTIF SELECTIONNE EN ÉQUIPE DE FRANCE FREESTYLE (Equipe A)

La présente convention s’appuie notamment sur les textes de référence ci-dessous :

* Code du sport
* Code mondial antidopage
* Instruction N° 09-123 – 5 octobre – La prévention et la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations dans le sport

PREAMBULE :

Représenter son pays au plus haut niveau international et remporter des victoires est une consécration à laquelle aspire tout sportif. C'est conjointement le fruit d'un long investissement personnel du sportif et de l’organisation sportive de la fédération.

Une sélection en Équipe de France signifie que le sportif n'agit plus seulement à titre individuel ; il est aussi perçu comme un représentant de la nation, de sa fédération et de son club.

Il est opportun de formaliser les relations entre la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) et ses sportifs sélectionnés en équipe de France. Une convention personnalisée portant signature du Directeur Technique National (DTN) et du sportif ou son représentant légal constitue un engagement réciproque pour une durée déterminée. L’appartenance à un collectif de l’Équipe de France est soumise à la réception de ladite convention dûment signée, paraphée à chaque page et accompagnée des documents dûment renseignés auxquels elle fait référence.

En référence aux textes et préambule ci-dessus, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE :

**La Fédération Française de canoë Kayak** (FFCK), association régie par la loi de 1901 dont le siège social est 87 quai de la Marne à Joinville le Pont (94344), et représentée par son Directeur Technique National M. Ludovic ROYE dûment habilité aux fins des présentes d’une part,

ET

**Le sportif** sélectionné en Équipe de France de Freestyle 2017 :

* Nom :
* Prénom :
* Numéro de licence :
* Club :
* Date de naissance :
* Adresse :
* E-mail :
* Tél mobile :

D’AUTRE PART,

Titre I – Objet et dispositions relatives à la présente convention

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la FFCK et de chaque sportif sélectionné en Équipe de France pour prévenir tout litige dans son application. Le sportif doit être licencié dans un club affilié à la FFCK au moment de la signature de la présente convention. La FFCK et les sportifs sont soumis au règlement disciplinaire prévu à l’Annexe 5 de son Règlement Intérieur.

## Article 2

Cette convention, est un préalable à la sélection en Équipe de France de Freestyle 2018. Elle prend effet à la date de signature par le sportif et se termine au 31 décembre 2018.

## Article 3

Le sportif complète les fiches annexées (renseignements, autorisations…) pour les remettre à la FFCK en même temps que la présente convention.

## Article 4

Tout membre d’une Équipe de France doit bénéficier d’une couverture de protection sociale à jour et pouvoir fournir une copie de tout document en attestant à la demande de la FFCK. En cas de difficulté, il en informe le DTN.

Les sportifs mineurs fournissent une autorisation d’intervention chirurgicale signée de leurs parents ou représentants légaux (voir annexe 1).

Titre II – Sélections et équipes nationales

## Article 5 – Programme d’actions

Le programme d’actions est le suivant :

* Stage de préparation terminale pour les Championnats d’Europe du dimanche 12 août 2018 au lundi 13 août 2018 à CUNOVO (SVK).
* Participation aux Championnats du Monde de Freestyle du mardi 14 août 2018 au dimanche 19 août 2018.

## Article 6 – Engagement de la FFCK

Le DTN désigne un référent technique de l’Équipe de France de Freestyle chargé de manager et coordonner l’équipe dans l’intérêt collectif pour les actions définies à l’article 5 : Gauthier BOUDAT.

La FFCK s’engage :

* A donner les informations pratique concernant le programme d’actions de l’Équipe de France.
* A prendre en charge financièrement :
	+ Les droits d’inscriptions aux Championnat du monde.
	+ L’hébergement de l’Équipe de France sur la durée du programme d’actions.
	+ Les frais de déplacement si le budget le permet.
	+ Une dotation vestimentaire.

## Article 7 – Engagement du sportif

Le sportif signataire de la présente convention s’engage :

* A honorer les sélections internationales pour lesquelles il est pressenti afin de représenter la France (sauf mesure dérogatoire du DTN accordée par écrit) et s’y présenter dans un état de préparation sportive optimale.
* A participer pleinement à la compétition, à avoir un comportement exemplaire sur la totalité de l’action et à respecter une éthique sportive tout au long des épreuves.
* A prendre à sa charge les frais non pris en charge par la FFCK
* Conserver dans un état correct et apporter sur chaque action équipe de France la dotation vestimentaire fournie par la FFCK d’une année sur l’autre.
* A porter la dotation vestimentaire fournie par la FFCK pendant les cérémonies officielles, lors des cérémonies protocolaires et à toutes périodes indiquées par le référent technique de l’Équipe de France.

## Article 8 – Règles de comportement

Tout sportif sélectionné en Équipe de France doit s’efforcer d’observer en toute circonstance un comportement et une communication exemplaires de nature à valoriser l’image de son sport, de sa fédération et de son pays.

En cas de préparation sportive laissant à désirer, de comportement ou communication inadaptés ou de manquement grave du sportif, la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FFCK peut être engagée et la présente convention résiliée.

Cela s’applique notamment dans les cas suivants :

* Consommation d’alcool, de tabac ou de tout produit illicite,
* Atteintes ostensibles ou déterminées aux consignes horaires, aux règles de bienséance et d’hygiène de vie au sein des équipes de France,
* Actes de violence sexuelle (harcèlement dans le but d’obtenir des faveurs sexuelles, atteinte sexuelle…),
* Bizutage,
* Plus généralement toute atteinte aux bonnes mœurs ou à l’image de l’Équipe de France.

## Article 9 – Responsabilité des sportifs mineurs

Pour les sportifs mineurs :

* Le voyage entre le domicile et le lieu de début du programme d’actions se fait sous la responsabilité du responsable légal de chaque sportif.
* La participation au programme d’actions se fait sous la responsabilité du référent technique de l’Équipe de France du début à la fin de l’action.

## Article 10

En cas d’absence ou d’empêchement, le sportif sélectionné pour toute action entrant dans le cadre des activités d’une équipe nationale doit prévenir dès que possible le DTN. Si la cause est d’ordre médical, il contacte aussi le médecin des Équipes de France.

## Article 11

Les convictions et conceptions politiques, idéologiques ou religieuses ne doivent interférer en aucune manière sur le fonctionnement des collectifs France ; les sportifs doivent s’abstenir de tout prosélytisme.

Titre III – Santé

## Article 12 – lutte contre le dopage

La FFCK s’engage à diffuser toute information concernant la réglementation et les actions de prévention prévues pour la lutte contre le dopage. La commission médicale ou l’encadrement médical fédéral apporte réponse à toute question posée par les sportifs sur ce sujet.

Les sportifs sélectionnés en Équipe de France s’engagent notamment à ne pas recourir à l’utilisation de substances ou de produits dopants. Ils acceptent de lutter contre le dopage et de participer, le cas échéant, à toute action de prévention sur l’initiative de la FFCK, de la Fédération Internationale de Canoë (ICF), de l’Agence Française de Lutte Contre le Dopage (AFLD), du mouvement sportif ou de l’Etat.

D’une manière générale, les sportifs doivent se conformer aux dispositions contenues dans le code mondial antidopage et appliquées par les organismes de lutte contre le dopage notamment la FIC et l’AFLD.

## Article 14 – contrôle antidopage et les mineurs

Des contrôles antidopage peuvent être effectués par voie sanguine. Pour les sportifs mineurs, ce type de prélèvement doit être expressément autorisé par leurs parents ou tuteurs. L’autorisation de prélèvement sanguin doit parvenir à la FFCK avec la présente convention signée avant le 25 octobre 2017, délai de rigueur (voir annexe 2).

Titre IV – Système d’informations fédéral « Espace licencié »

TITRE V – Partenariat

## Article 15

Le sportif s’engage à :

* Ne pas porter dans le cadre d’une sélection nationale l’image d’un sponsor ou partenaire dont le nom, les produits et/ou les services seraient en concurrence avec les partenaires de la FFCK,
* A respecter les réglementations fédérales en vigueur (FFCK-FIC) pour ce qui concerne le marquage publicitaire sur les matériels, équipements et tenues vestimentaires.

## Article 16

Le sportif dispose de droits relatifs à l’utilisation de son image personnelle, sous réserve du respect des dispositions ci-après :

* La FFCK dispose des droits exclusifs d’exploitation de l’image de l’Équipe de France à l’occasion de l’activité sportive de celle-ci et pour la promotion de cette dernière.
* À cet effet, la FFCK ainsi que ses partenaires sont autorisés par le sportif à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l’image et la voix du sportif que ce soit en équipe ou individuellement.
* Tout contrat individuel ne pourra être opposé à la FFCK.

TITRE VI – Exécution de la convention

## Article 17

En cas de non-exécution totale ou partielle de l'une des obligations de la présente convention par l'une des parties, l’autre partie a la faculté de résilier de plein droit ladite convention. Toutefois, avant que cette résiliation ne soit effective, les parties s'engagent à suivre la procédure prévue à l’article 6 de la présente convention.

## Article 18

En cas de désaccord dans l’interprétation et l’exécution de la présente convention, la FFCK et le sportif ou son représentant légal cherchent au préalable un règlement amiable au litige qui les oppose, conformément à la procédure de conciliation suivante :

* Les parties acceptent par avance de se rencontrer pour une conciliation en présence du Président de la FFCK, du DTN, du sportif ou de son représentant légal, d'un représentant du sportif qu'il peut choisir parmi les sportifs inscrits en liste de haut niveau.
* Lorsque l’une des deux parties souhaite résilier la convention de plein droit, la mise en œuvre de la procédure est déclenchée par l’envoi d'un courrier écrit adressé en recommandé avec accusé de réception à l’autre partie. Les parties prennent ensuite contact pour fixer la date de la rencontre afin de chercher une solution amiable au litige qui les oppose.
* La conciliation doit intervenir le plus rapidement possible et, au maximum, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci devra être entérinée par écrit et signée par les deux parties.
* Dans le cas où les parties ne peuvent aboutir à un règlement amiable entériné par écrit, tout différend, concernant l’interprétation et l’exécution de cette convention et de ses suites, est alors soumis aux tribunaux compétents devant la juridiction de Saint Maur des Fossés (94).

## Article 19

La convention est strictement personnelle au sportif et ne peut être transmise à un quelconque tiers.

## Article 20

D’un commun accord entre les parties, tout ou partie du présent contrat pourra faire l’objet de modifications, lesquelles pourront prendre la forme d’un avenant contractuel.

En cas de modifications substantielles des présentes dispositions, un nouveau contrat sera établi d’un commun accord entre les parties.

## Article 21

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention ne pourront être constatées que par écrit.

En cas de nullité de l’une quelconque des dispositions de la présente convention, les parties chercheront de bonne foi une disposition équivalente valable ; en tout état de cause les autres dispositions demeureront en vigueur.

## Article 22

La présente convention est soumise expressément et exclusivement au droit français.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en trois exemplaires, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2017.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Signature** |
| Le sportif[[1]](#footnote-1) : |  |
| Le ou les représentants légaux de du sportif mineur1 : |  |
| Le Directeur Technique National : |  |

ANNEXE 1 – AUTORISATION PARENTALE D’INTERVENTION CHIRURGICALE

En cas d'urgence, les médecins amenés à pratiquer certains actes chirurgicaux, examens ou anesthésies, demandent une autorisation écrite des parents. Si celle-ci fait défaut il leur faut demander l'autorisation au Juge des enfants ou au Procureur de la République. L'attestation ci-dessous est destinée à éviter ces démarches en cas d’urgence.

Je soussigné :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
| Prénom |  |

Demeurant :

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse complète |  |

Numéros de téléphone en cas d’urgence :

|  |  |
| --- | --- |
| domicile |  |
| mobile |  |
| autre |  |

Père, Mère, Responsable légal (Rayer la ou les mentions inutiles), de l’enfant mineur ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
| Prénom |  |
| Né(e) le |  |
| N° Licence FFCK |  |
| Numéro de sécurité sociale : |  |

Autorise, en cas d'urgence, le médecin consulté à pratiquer tout acte médical, chirurgical ou d'anesthésie que nécessiterait l'état de santé de l’enfant mineur concerné par cette autorisation.

Fait à\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du Père, de la Mère, du Responsable légal2 (Précédée de la mention « *lu et approuvé*»)

ANNEXE 2 – LUTTE CONTRE LE DOPAGE - AUTORISATION PARENTALE DE PRELEVEMENT SANGUIN

Je soussigné :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
| Prénom |  |

Demeurant :

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse complète |  |
| N° téléphone |  |

Père, Mère, Responsable légal (Rayer la ou les mentions inutiles), de l’enfant mineur ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
| Prénom |  |
| Né(e) le |  |
| N° Licence FFCK |  |
| Numéro de sécurité sociale : |  |

Autorise(nt), dans le cadre du programme de lutte contre le dopage, les médecins « Agent de Contrôle du Dopage » à contrôler l’enfant ci-dessus grâce aux moyens de dépistage en vigueur y compris par voie de prélèvement sanguin. Cette autorisation est valable jusqu’à la majorité de l’enfant.

Fait à\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du Père, de la Mère, du Responsable légal2 (Précédée de la mention « *lu et approuvé*»)

1. Signature précédée de la date et de la mention « lu et approuvé » [↑](#footnote-ref-1)